

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.540 du 18 août 1970 modifiant le plan de coordination du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 679).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un contrôleur ou d'un agent technique à la Station côtière « Monaco-Radio » (p. 680).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-49 du 11 août 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1970 (p. 681).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 681).

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins (p. 681).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 681 à 700).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.540 du 18 août 1970 modifiant le plan de coordination du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 3.479, du 20 janvier 1966, portant modification du plan de coordination du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 4.084, du 29 juillet 1968, n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969 et n° 4.393, du 8 janvier 1970;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 22 avril 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont substitués, en ce qui concerne le seul groupe d'immeubles « A » aux plans annexés à Nos Ordon-

nances n° 3.479, du 20 janvier 1966 et n° 3.613, du 20 juillet 1966, les plans annexés à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Les dispositions du paragraphe a) - Groupe d'immeubles « A » de l'article 9 de Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966 sont modifiées comme suit :

a) Groupe d'immeuble « A »

Le groupe « A » comprend les immeubles « a 1 » et « a 2 ».

I — immeuble « a 1 »

Cet immeuble sera affecté en partie à l'habitation et en partie à usage d'hôtel — la partie supérieure étant réservée à l'habitation.

La couverture des parties basses de cet immeuble devra être traitée en espaces mixtes : partie dallage — partie espaces verts.

II — immeuble « a 2 »

Cet immeuble constitue le socle de l'immeuble « a 1 » en bordure de la rue du Portier — sa couverture devra être traitée en espaces mixtes : partie dallage — partie espaces verts.

Les aménagements de cette surface seront fixés en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un contrôleur ou d'un agent technique à la Station côtière « Monaco-Radio ».

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement soit d'un contrôleur, soit d'un agent technique contractuel à la station côtière « MONACO-RADIO » aux conditions suivantes :

1) Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à trois années, éventuellement renouvelable. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois, à moins qu'il ne fasse déjà partie de l'Administration.

2) Rémunération :

La rémunération sera, soit celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones (échelle indiciaire 205-340; rémunération mensuelle minimum 1.270,77 F); soit celle des agents techniques de 1^{re} classe (échelle indiciaire 180-249; rémunération mensuelle minimum 1.141,66 F), indemnités à caractère familial non comprises.

3) Conditions d'admission au concours :

a) Age : 21 ans au moins à la date du 1^{er} Septembre 1970.

b) Titres et références :

- 1 — Être titulaire d'un certificat d'opérateur-radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste.
- 2 — Justifier d'une connaissance de la langue anglaise.
- 3 — Connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception et justifier posséder des connaissances de base en électricité.

4 — Constitution du dossier :

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitude qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 — durée 45 minutes). (Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat).
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).
- une épreuve de technologie et d'électricité (coefficient 3 — durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé. Le candidat sera classé contrôleur s'il obtient au moins 75 points, ou agent technique de 1^{re} classe s'il obtient de 60 à 74 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique avant le 28 août 1970, dernier délai.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-49 du 11 août 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} août 1969 et 1^{er} juillet 1970.

| | 1 ^{er} Août 1969 | 1 ^{er} juillet 1970 | 1 ^{er} Août 1970 |
|---|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent | 998 | 882 | 914 |
| Placements effectués pendant le mois précédent .. | 41 | 43 | 40 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 38 | 61 | 53 |
| Demandes d'emploi non satisfaites | 61 | 54 | 130 |

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement
LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|-----------------------|------------------------------|-----------|-----------------------|
| | | du | au |
| 12, av. de Fonvieille | 2 pièces, cuisine, w.-c..... | 12-8-70 | 31-8-70 |
| 4, rue des Violettes | 2 pièces, cuisine, w.-c..... | 14-8-70 | 1 ^{er} -9-70 |

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement:
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins.

Le Maire de la Ville de Monaco informe les personnes intéressées qu'il est prévu la mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins, destiné à la vente de glaces et de boissons hygiéniques.

Les renseignements relatifs à cette concession pourront être pris auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande à ce service dans les 8 jours de la présente insertion au Journal de Monaco.

Conformément à la législation en vigueur la priorité est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze janvier mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Claudine BIMA, épouse du sieur Alain GAGET, demeurant 4, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Et le sieur Alain GAGET, demeurant chez le sieur Michel GAGET, 19, rue Marceau, à Nice (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare la demande bien fondée et y faisant « droit, prononce le divorce d'entre les époux GAGET « BIMA aux torts exclusifs du mari avec toutes « conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 août 1970.

p. Le Greffier en Chef:
H. ROUFFIGNAC

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite commune Jacques Bailly « S.A.M. COGETEC », a autorisé le syndic à donner ordre à la Lloyds Bank de réaliser les 105 actions de 50 frs chacune de la Société d'Exploitation et de Gestion Industrielle et Commerciale, ainsi que les 150 pièces d'Or, Napoléon, afin que le montant de

ces ventes, faites à l'amiable, servent à solder le compte débiteur du sieur Jacques Bailly, auprès de la Lloyds Bank Limited et que le reliquat, s'il en existe, soit versé entre les mains du syndic.

Monaco, le 14 août 1970.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1970, M. David BENVENISTE, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, a cédé à Mme Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant n° 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, divers éléments dépendant d'un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de boissons, exploité sous la dénomination de « TABARIN », n° 6, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 juin 1970 par M^e Crovetto, Notaire soussigné, Monsieur *Luigino* Rosmino Delfino GIORCELLI, hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtel Helvetia, 1 bis, rue Grimaldi, a vendu à Monsieur *Darlo* Antonio Giulio GIORCELLI, garçon de salle, demeurant à Monaco, 13, rue de la Turbie, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins au détail, connu sous le nom de : « LE BACCHUS », sis à Monaco, 13, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 12 juin 1970, Monsieur Paul Louis LABORDE, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, a vendu à Monsieur Pierre Camille PICARD, Agent Immobilier, demeurant « Le Ruscino », 14, Quai Antoine I^{er}, la moitié d'un Fonds de Commerce d'Agence Immobilière dénommée « Agence Laetitia » 12, avenue de Grande Bretagne avec local annexe 5, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur LABORDE, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 20 mai 1970, Madame Veuve Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo Palais Armida, boulevard de Suisse, a donné à compter du 20 mai 1970, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, à Madame Nicole Noëlle PERLES divorcée de Monsieur André

TOLOMEI, demeurant à Beausoleil, 26, rue des Martyrs.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 5.000 francs.

Madame PERLES, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de Madame Veuve NICOLET, d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, soussigné, le 11 mai 1970, Madame Edéra 'Maria SAMBO, épouse de Monsieur Jean-Paul RIEDINGER, demeurant à Monaco, 19 avenue St-Michel a donné en gérance libre, pour une année à compter du 11 mai 1970, à Madame Marcelle Alexandrine SCARLOT, épouse de Monsieur Henri SOMAJINI, demeurant 5, avenue du Berceau, un fonds de commerce de vente de Pain, pâtisserie, confiserie et glaces, situé 19, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par la société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, à Mme Andrée-Éléonore-Véra SOZIO, veuve de M. Charles-André FOUCART, demeurant n° 25 bis, Promenade des Anglais, à Nice, relativement au fonds de commerce de bar, dépendant de celui de

bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1970, aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, du 17 mars 1970, soumise à la condition suspensive, non réalisée, de l'obtention par la gérante de l'autorisation nécessaire, a pris fin à la date du 6 août 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les 10 jours de la présente insertion.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 5 août 1970, la Société Anonyme Monégasque « OXFORD LOCATION », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, d'une part, et M. Giovanni GIACONE, chauffeur, demeurant à Monaco, 16 Escalier du Castelleretto, d'autre part, ont résilié purement et simplement, à compter du 1^{er} août 1970, la location-gérance de la branche « LOCATION AUTOMOBILES AVEC CHAUFFEUR », du fonds de commerce de location automobiles avec et sans chauffeur, d'entretien mécanique de véhicules automobiles, propriété de la Société susdite, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, consentie par ladite Société à M. Giacone pour une durée expirant le 14 janvier 1969, aux termes d'un acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, le 18 octobre 1967, prorogée pour une durée de trois années jusqu'au 15 janvier 1972, aux termes d'un autre acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes, le 28 janvier 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société « OXFORD LOCATION », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal dressé, le 2 février 1970, par le notaire soussigné, M. Georges LAFARGE, administrateur de sociétés, demeurant alors La Romarine, Route du Bord de Mer, au Trayas, a été déclaré adjudicataire des éléments encore existants d'un fonds de commerce de chantier naval exploité 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco, et dépendant de la faillite de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE MARREC SHIPCHANDLER », au au capital de 230.000 frs, avec siège à Monaco et, notamment, du droit au bail des locaux dans lesquels le fonds était exploité.

Cette adjudication est devenue définitive ainsi qu'il résulte d'un certificat de non surenchère délivré, le 11 février 1970, par M. le Greffier en Chef des Tribunaux de Monaco, déposé, le 24 février 1970, au rang des minutes du notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Dumollard, expert-comptable, syndic de la faillite de la société susdite.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« E A T O N »

anciennement

« Société Anonyme de Constructions Industrielles et Mécaniques »
en abrégé « C.I.M. »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social Immeuble le Vulcain à Monaco le 25 juin 1970, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE

CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » en abrégé « C.I.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

« Article Premier :

« Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les « propriétaires des actions ci-après créées et celles « qui pourront l'être par la suite et qui sera régie « par les lois de la Principauté de Monaco, sur la « matière et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « EA- « TON ».

« Son siège social est fixé à Monaco : il peut être « transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 2 juillet 1970.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1970.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 1970.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté Ministériel constatant la modification de l'article premier des statuts, en date du 12 août 1970 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**Syndicat des Cadres des Établissements
Hôteliers de la S. B. M.**

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale de Fondation aura lieu
Lundi 24 août 1970 à 16 heures, Salle des Courriers
de l'Hôtel de Paris.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Applications Industrielles de Progrès en Biologie »

en abrégé : « P.R.O.B.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 125.000 francs

Siège social : 40, boulevard du Jardin Exotique
MONACO

Le 21 août 1970 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « APPLICATIONS INDUSTRIELLES DES PROGRÈS EN BIOLOGIE » en abrégé « P.R.O.B.I. » établis par acte reçu en brevet par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 17 juin 1969 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 12 août 1970.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 12 août 1970, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 13 août 1970, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège de la société à Monaco, 40, boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX

au capital de 2.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le 18 juin 1970 les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six »

« Le capital social est fixé à deux millions de francs « divisé en huit mille actions de deux cent cinquante francs chacune numérotées de un à huit mille. »

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 2 juillet 1970.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1970.

IV. — Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 juillet 1970

b) Et de l'acte de dépôt de l'arrêté Ministériel constatant la modification de l'article six des statuts, en date du 12 août 1970, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque)

dite

« **H.M.C. (HERMES MONTE-CARLO)** »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social Rotonde de l'Hôtel de Paris avenue de Monte-Carlo, le 13 juin 1970, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « H.M.C. HERMES MONTE-CARLO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

« Article 21.

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

« Exceptionnellement l'exercice social qui a commencé le premier avril 1970 sera clôturé le trente et un décembre 1970.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} juillet 1970.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1970.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1970.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté Ministériel constatant la modification de l'article vingt-et-un des statuts en date du 12 août 1970 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 21 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« **APPLICATIONS INDUSTRIELLES
DES PROGRÈS EN BIOLOGIE** »

au capital de 125.000 francs

en abrégé « P.R.O.B.I. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 22 juin 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, docteur en Droit, notaire à Monaco, le 17 juin 1969, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de : « APPLICATIONS INDUSTRIELLES DES PROGRÈS EN BIOLOGIE » en abrégé « P.R.O.B.I. »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la préparation de produits et substances naturels destinés à enrichir les fabrications des industries alimentaires avec extension à l'alimentation du bétail et des animaux domestiques, ainsi que celles des industries en produits de beauté, de cosmétologie et de diététique.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS

Il est divisé en deux cent cinquante actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer en espèces, au moment de la constitution définitive de la société.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent

tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort

du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et entièrement libérées du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 22 juin 1970, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 12 août 1970

et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 21 août 1970.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion »

en abrégé « SOMERA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, le 11 juin 1970, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet :

— l'étude, l'implantation et l'exploitation, dans la Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger hormis le territoire français, d'installations nécessaires à la diffusion de programmes de radiodiffusion;

— et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La société est dénommée « Société monégasque d'exploitation et d'études de Radiodiffusion », en abrégé « SOMERA ».

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est établi dans la Principauté de Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à vingt-cinq années à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital social - Augmentation - Réduction - Actions

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent cinquante mille actions de cent francs chacune, à souscrire en numéraire.

ART. 7.

Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles, souscrites en espèces ou attribuées en représentation d'apports en nature, soit par l'incorporation des réserves disponibles de la société, réalisée par le moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles, ou par

l'élévation de la valeur nominale de chacune des actions existantes ou par tous autres moyens.

Les augmentations de capital par émission d'actions payables en numéraire ne pourront être réalisées avant la libération intégrale du capital ancien.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire, les propriétaires des actions antérieurement émises, et ayant effectué les versements appelés, jouiront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la société ou de réduction de leur valeur nominale.

ART. 8.

Libération des actions

Le montant des actions à souscrire et à libérer en espèces est payable :

— un quart lors de la souscription;

— le surplus, aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Administration selon les besoins de la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs deux mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Le versement du premier quart et les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont constatés par des reçus ou récépissés établis au nom de l'actionnaire et indiquant le titre du versement.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital en numéraire, sous réserve que, dans ce dernier cas, le versement du premier quart peut être réalisé par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

ART. 9.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Le premier versement effectué lors de la souscription d'actions de numéraire est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé, après la constitution de la société, contre un titre provisoire d'actions également nominatif. Tous versements ultérieurs sont mentionnés sur ce titre provisoire, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif. Les actions restent nominatives même après leur entière libération.

Les titres provisoires comme les titres définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne déléguée spécialement par le Conseil d'Administration. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Une cession d'actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant, ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre spécial.

Les actions sur lesquelles les versements échus auront été effectués sont seules admises au transfert.

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par voie d'adjudication, de même que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, doit être notifiée à la société par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément doit être prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, au moins, des membres présents ou représentés. Le Conseil doit faire connaître sa réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande. Il n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

En cas de refus, le Conseil d'Administration a le droit, dans les trois mois de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui, actionnaires ou tiers, moyennant un prix fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si le Conseil d'Administration n'a pas désigné d'acquéreur dans le délai de trois mois visé ci-dessus,

la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévus à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

Administration de la société

ART. 10.

Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le premier Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Constitutive dans les conditions prévues à l'article 39 des présents statuts.

ART. 11.

Actions de garantie des administrateurs

Les administrateurs devront être propriétaires chacun de trois actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion des administrateurs.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Les mandats des membres du Conseil seront renouvelés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès, ou démission d'un administrateur ou tout autre cause, le Conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises, et les actes accomplis antérieurement par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un

autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise pour la nomination des administrateurs par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une cooptation éventuelle par le Conseil d'Administration et ratification de cette cooptation par l'Assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut les révoquer que par décision prise à la même majorité.

ART. 13.

Présidence et Vice-Présidence

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers désigne en son sein un Président auquel il délègue, à la même majorité, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil désigne également, dans les mêmes conditions, un Vice-Président auquel le Président peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il aura reçus du Conseil. Le Vice-Président devra recevoir les pouvoirs nécessaires pour provoquer la convocation du Conseil d'Administration et faire inscrire une affaire à l'ordre du jour dudit Conseil. D'une manière générale, il remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

ART. 14.

Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou de l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

La majorité des administrateurs peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil ou la convocation du Conseil.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf les cas où une majorité qualifiée est requise, ainsi qu'indiqué aux articles 9, 12, 13 et 17, les déli-

bérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 15.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux formant un registre spécial, tenu au siège de la société et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président, soit par un administrateur remplissant temporairement les fonctions de Président

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

ART. 17.

Direction de la société

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers, désigne un Directeur Général choisi en dehors des actionnaires et appointé par la société, auquel il délègue à la même majorité les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de la société. Ces pouvoirs devront être établis de telle manière qu'ils permettent au Vice-Président de suivre l'administration de la société. Notamment, l'autorisation du Vice-Président est requise pour l'engagement de toute dépense importante. De même son accord préalable doit être donné à toute proposition du Directeur Général concernant la nomination des Chefs de service. Il peut demander communication de toute information, de toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

ART. 18.

Convention entre les administrateurs et la société

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil. Avis en est donné aux Commissaires aux Comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires aux Comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les Commissaires présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 19.

Le contrôle de la société est exercé par deux commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Les commissaires sont rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale que pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions. Le commissaire nommé par l'Assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner deux Commissaires suppléants, qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement, des commissaires en exercice.

Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société,

de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration, le tout conformément aux prescriptions des articles 8 à 33 inclus de la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer l'Assemblée Générale, même extraordinaire des actionnaires.

Les honoraires des commissaires sont fixés par l'Assemblée Générale selon le tarif approuvé par arrêté ministériel.

TITRE V

Assemblées Générales

A. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ART. 20.

Epoque et lieu de leur réunion

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

— soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile;

— soit par les commissaires aux comptes en cas d'urgence;

— soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

L'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou, en cas d'urgence, par les commissaires aux comptes.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration

lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué par la convocation.

ART. 21.

Convocations

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans le Journal de Monaco.

Cet avis doit être publié quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

Ce délai est réduit à sept jours pour les Assemblées réunies en deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Aussi longtemps que toutes les actions de la société sont nominatives, les convocations sont également adressées, aux frais de la société, à tous les actionnaires par lettre recommandée expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées Générales peuvent être tenues sans publication ni délai lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne son Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre des actions possédées par chacun d'eux, les noms et domiciles des mandataires ou représentants. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou les mandataires des actionnaires représentés, et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

ART. 23.

Ordre du Jour

L'Ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent l'Assemblée.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée Générale Orcinaire, émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, dont le texte, revêtu de leurs signatures, a été communiqué au Conseil trente jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 24.

Droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur.

ART. 25.

Procès-verbaux de délibération

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux formant un registre spécial.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

La justification à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résulte des copies et extraits des procès-verbaux certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Vice-Président, ou par un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par l'un des liquidateurs.

ART. 26.

Effets des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses déli-

bérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

B. — REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ART. 27.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) réunie sur première convocation, ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits par l'article 21. Cette convocation rappelle la date de la première réunion. Dans cette seconde réunion, les délibérations, sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Sous réserve des dispositions fixées à l'article 12 des présents statuts, pour la nomination et la révocation des administrateurs, les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ART. 28.

Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse le bilan et les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées à l'article 18 ci-dessus.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 12 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle fixe le prix auquel le Conseil d'Administration, s'il ne donne pas son agrément à une demande de cession qui lui est présentée, peut faire acquérir les actions de la société.

Elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

C. — REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QU'ORDINAIRES

ART. 29.

Communication préalable du texte des résolutions proposées

Le texte des résolutions proposées à toute Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 30.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première, dans les conditions prévues par la législation de la Principauté.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur une modification des statuts ou sur l'émission d'obligations doit être approuvée par le Gouvernement Princier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour la seconde fois, prend ses décisions à la majorité des trois quarts des voix conformément à la législation de la Principauté.

ART. 31.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter

aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

— la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

— la modification directe ou indirecte de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction. L'objet essentiel de la société ne peut toutefois jamais être changé;

— la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa dissolution anticipée;

— la modification de la dénomination de la société;

— le transfert du siège social, sauf l'autorisation donnée au Conseil d'Administration en vertu de l'article 4;

— l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement, la modification de la forme, du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que des conditions de leur transmission;

— tous emprunts par voie d'émission de bons et d'obligations, hypothécaires ou non, en dehors des emprunts que le Conseil d'Administration est habilité à contracter;

— la création de filiales ou prises de participation;

— la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer;

— la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer en garantie de leur gestion;

— la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs;

— la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire;

— la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les Assemblées Générales Ordinaires;

— toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices;

— toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

TITRE VI

Bilan social et répartition des bénéfices

ART. 32.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le trente-et-un décembre suivant.

ART. 33.

Bilan social et rapport du Conseil

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année dans les mêmes formes que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

ART. 34.

Droit de communication des actionnaires

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le rapport des commissaires et, généralement, tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, sont tenus au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 35.

Affectation des résultats

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements de l'actif social, et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou autres.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées les sommes que l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, juge utile d'affecter à toutes provisions, fonds de réserve, amortissements, de l'actif social ou à tous reports à nouveau.

Le surplus est attribué, sous forme de dividende, en proportion de la participation que détient chaque actionnaire dans le capital de la société.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 36.

Dissolution anticipée

A toute époque, et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le Conseil d'Administration devra proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissoudre la société par anticipation en cas de force majeure rendant impossible le fonctionnement normal de la société, ou bien au cas où la société viendrait à cesser d'exploiter les installations qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

ART. 37.

Liquidation

A l'expiration du terme prévu par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme deux liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

La société conserve toute sa personnalité durant le cours de la liquidation.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus. Elle est convoquée par les liquidateurs. Ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation, lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social, et stipulant les sujets qu'ils entendent voir inscrire à l'ordre du jour.

Elle est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale sont valablement signés par l'un ou les liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus de se conformer aux prescriptions de la loi et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'administrateur, de directeur général, ou de commissaire aux comptes, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de l'Assemblée Générale décidant à la majorité des deux tiers. Il en sera de même en cas de cession globale de l'actif de la société ou de l'apport de tout ou partie de l'actif à une autre société.

Le produit net de la liquidation, après, le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions; le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE VIII

Constestations

ART. 38.

Arbitrage

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre de son choix. Dans le cas où une des parties n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai d'un mois à compter

de l'injonction par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui sera faite par l'autre partie, l'arbitre sera désigné par le Premier Président de la Cour de Révision à la requête de l'autre partie.

Un troisième arbitre sera choisi par les deux premiers d'un commun accord. A défaut d'accord, sur ce choix dans un délai d'un mois, le troisième arbitre sera désigné par le Premier Président de la Cour de Révision à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres ainsi désignés constitueront un tribunal arbitral qui statuera à la majorité.

Le tribunal arbitral ne sera pas astreint à suivre dans la procédure les formes établies pour les tribunaux et il statuera comme amiable compositeur. Il rendra sa sentence dans le délai de trois mois à compter du jour où il sera constitué et il portera dans ce même délai ladite sentence à la connaissance des parties.

TITRE IX

Constitution de la société

ART. 39.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement de la Principauté de Monaco;

2°) que toutes les actions auront été souscrites et libérées du quart au moins, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs et statuant dans les conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires, aura :

- a) approuvé les présents statuts;
- b) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée;
- c) nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, le procès-verbal de la séance constatant l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

Cette Assemblée sera convoquée, composée, et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

La société sera constituée à partir de cette opération qui devra être réalisée dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de l'arrêté ministériel visé par le paragraphe 1° du présent article accordant l'autorisation.

ART. 40.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des statuts, actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, à l'effet de procéder à tous les actes de publicité prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans la Principauté de Monaco.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 13 août 1970 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 août 1970.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.
